REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS
CANTON D'ÉVIAN-LES-BAINS

Les Gets
– MAIRIE –

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE LES GETS

ARRÊTÉ N°2025-117

Objet : Réglementation et police de la baignade du plan d'eau des Gets – réouverture du plan d'eau à la baignade à compter du samedi 28 juin 2025 jusqu'au 31 août 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-3, L.2213-23 ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, modifié par le Décret n°91-980 du 20 septembre 1991 et l'arrêté interministériel du 29 novembre 1991 ;
VU les articles 222-32 et R.610-5 du Code Pénal ;
VU le procès-verbal de la Commission Communale de Sûreté du 25 juin 2021 ;
VU l'article n°46 du décret n°2020-663 du 31/05/2020 (version consolidée du 22/06/2020) ;
VU l'avis de la commission de sécurité en date du 24/06/2025 ;
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la sécurité publique, la baignade dans le lac de l'Espace de Loisirs ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :
Le plan d'eau de l'Espace de Loisirs, dont l'accès est gratuit, est ouvert à la **baignade du samedi 28 juin 2025 au dimanche 31 août 2025.**

ARTICLE 2 :
Une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers du plan d'eau de l'Espace de Loisirs des Gets à la période suivante **du samedi 28 juin 2025 au dimanche 31 août 2025 de 12h00 à 18h30.**

ARTICLE 3 :
Deux structures gonflables WIBITS installées sur le plan d'eau sont accessibles par les nageurs à partir de 4 ans pour le KidsPark et 6 ans et plus de 1m20 pour le Wibit, équipés d'un gilet de sauvetage, ils devront respecter les instructions liées à l'utilisation de la structure.
Ces structures sont surveillées à la période suivante :

→ **du samedi 28 juin 2025 au dimanche 31 août 2025 de 11h00 à 18h30 ;**

→ **du lundi 21 juillet 2025 au dimanche 17 août 2025 de 11h00 à 19h15.**

ARTICLE 4 :
En soirée une surveillance des structures gonflables WIBIT est assurée par une société de gardiennage :

→ **du samedi 28 juin 2025 au dimanche 31 août 2025 de 18h45 à 22h45 ;**
→ **du lundi 21 juillet 2025 au dimanche 17 août 2025 de 19h30 à 22h45.**

ARTICLE 5 :
Dans la zone de surveillance, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

→ Aux usages d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°62-13 du 08/01/1962 qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât à 1.60 mètre du sol et en divers autres points de la zone surveillée.
→ Aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ainsi que du personnel chargé d'assurer sous la direction des maîtres-nageurs sauveteurs la sécurité de la plage.

ARTICLE 6 :
Il est formellement interdit de se baigner, dans la zone surveillée et dans la zone non surveillée, lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

ARTICLE 7 :
Un panneau placé à la hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article précédent indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.
En dehors de cette période, la baignade se pratique aux risques et périls des baigneurs.

ARTICLE 8 :
L'accès au lac est réglementé pour les groupes. Ceux-ci doivent obligatoirement réserver au préalable pour l'accès à la zone de baignade et au Wibit auprès de l'exploitant.
Ils doivent se conformer au règlement des groupes, joint en annexe à l'arrêté.

ARTICLE 9 :
Des récipients comportant un couvercle assurant une fermeture efficace destinés à la récupération des déchets solides devront être déposés pourtour de l'espace de loisirs, le ramassage des déchets sera assuré quotidiennement.

ARTICLE 10 :
Aucun animal domestique ne pourra pénétrer sur les plages. Les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux sur les pelouses du lac.

ARTICLE 11 :
La pratique du sport (VTT) est interdite ainsi que la pratique du mono-nautisme et du ski nautique sur toute la surface du plan d'eau.

ARTICLE 12 :
Le camping est interdit sur les pelouses de l'espace de loisirs.

ARTICLE 13 :
Le stationnement des véhicules automobiles et cyclomoteurs est interdit dans les limites du site, plages et pelouses. Lesdits véhicules sont autorisés à stationner dans le parc de stationnement situé à l'entrée. Un emplacement devra rester libre, réservé pour l'accès d'un véhicule de secours.

ARTICLE 14 :
Le barbecue sauvage est strictement interdit sur les pelouses proches et éloignées du lac de baignade. *Seule l'utilisation des barbecues en dur et fixes est autorisée.*

ARTICLE 15 :
La commune et SOLEGETS ne peuvent être tenus responsables des dommages et accidents, autres que ceux liés à leurs responsabilités de propriétaires, qui peuvent survenir aux usagers dans leurs installations soit de leurs fait ou du fait d'un tiers. Leur responsabilité ne saurait par ailleurs être engagée, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté. Il appartient à tout usager organisé ou inorganisé utilisateur de la baignade, de souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité. La Commune et la SOLEGETS déclinent en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans le périmètre de la baignade ou du WIBIT. Ces derniers restent sous la garde de leur propriétaire.

ARTICLE 16 :
Les baigneurs sont tenus de respecter les avertissements transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation, soit :

- Absence de flamme : baignade non surveillée ;
- Flamme rouge : baignade interdite ;
- Flamme orange : baignade dangereuse mais surveillée ;
- Flamme verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.

ARTICLE 17 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal sous préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989.

ARTICLE 18 :

- Monsieur Le Président Directeur Général de la SOLEGETS ;
- Monsieur le Directeur Exécutif de la SOLEGETS ;
- Madame la responsable du lac de baignade ;
- Les Maitres-Nageurs sauveteurs ;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Taninges ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale des Gets ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville, Haute-Savoie.

FAIT A LES GETS, le 24 juin 2025
LE MAIRE DES GETS,
Philippe VINET

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.